

PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIGNE-LES-BAINS, le 1 OCT 1999

DIRECTION DES AFFAIRES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 99- 21 88
portant
classement sonore des infrastructures de
transports terrestres

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 8 mars 1999

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 1^{er} juillet 1998,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes de Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le(s) plan(s) joint(s) dans le dossier annexé.

ARTICLE 2 :

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu
		Pr début	Pr fin			
D4	MALIJAI	53695	54400	5 / 1	10	tissu ouvert
	MALIJAI	54400	55120	5 3	10	tissu ouvert
	MALIJAI	55120	55720	5 h	10	tissu ouvert
	MALIJAI	55720	56120	5 3	10	tissu ouvert
	LES MEES	56120	58650	5 3	10	tissu ouvert
	AGGLO. LES MEES	58650	58900	5. h	10	tissu ouvert
	AGGLO. LES MEES	58900	59200	5 h	10	tissu ouvert
	AGGLO. LES MEES	59200	59453	5 h	10	tissu ouvert
	AGGLO. LES MEES	59453	60613	5 h	10	tissu ouvert
	LES MEES	60613	66000	5 h	10	tissu ouvert
	LIEU-DIT DABISSE	66000	66650	5 h	10	tissu ouvert
	LES MEES	66650	70795	5 h	10	tissu ouvert
	ORAISON	70795	73077	5 h	10	tissu ouvert
	GREOUX LES BAINS	91277	97290	5 h	10	tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure routière, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

ARTICLE 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

MALIJAI
LES MEES
ORAISSON
GREOUX LES BAINS
VALENSOLE

ARTICLE 7 :

Des copies du présent arrêtés sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur départemental de l'équipement (DDE),
- au Directeur régional de l'environnement (DIREN),
- au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- au gestionnaire des routes départementales,

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de L'Equipement, les Maires des communes citées à l'Article 6 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

-Un dossier regroupant la cartographie, les tableaux de données ainsi qu'une copie d'un extrait de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 (article 13), du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

Le Préfet,
Pour le Préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard BUVORRY

